

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

26 juin 2010

MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE - (n° 2636)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 1112 Rect.

présenté par  
M. Lebreton, M. Peiro  
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 11 QUATERDECIES, insérer la division, l'intitulé et l'article suivants :**Titre II *bis* B

Améliorer les conditions d'existence des retraités de l'agriculture

Art....

I. – Après le mot : « bénéficiaire », la fin du troisième alinéa de l'article L. 815-13 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigée :

« comprend un capital d'exploitation agricole, la valeur de ce bien n'est pas retenue pour déterminer l'actif net mentionné au deuxième alinéa du présent article. »

II. – Les pertes de recettes pour les organismes de sécurité sociale sont compensées à due concurrence par la majoration des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le principe de la récupération sur succession, y compris du capital agricole, de l'Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) n'est pas de nature à engager les agriculteurs retraités à percevoir cette allocation. Aussi et afin d'améliorer les conditions de vie des agriculteurs retraités, il semble important d'exclure le capital d'exploitation agricole de l'actif net successoral pris en compte pour déterminer la récupération sur succession. Ainsi, les retraités de l'agriculture seront plus enclins à percevoir cette allocation.